



DÉCISION DE L'AFNIC

helpdesk-amundi.fr

Demande n° FR-2018-01691

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : La société TST

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : helpdesk-amundi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 octobre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 octobre 2019

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 23 octobre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 novembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran à la société NAMESHIELD aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> » ;
- Extrait Kbis du 28 mars 2018 de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> enregistré le 03 octobre 2018 par la société TST ;
- Capture d'écran de la page « Découvrir Amundi » du site web <http://legroupe.amundi.com> ;
- Article de presse intitulé « Les grands géants français bénéficient d'une dynamique positive », paru sur le site web <http://www.lesechos.fr> ;
- Notice complète de la marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 par la société NOMEN FRANCE pour la classe 36 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT le 20 octobre 2009 laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 19 juillet 2010 devenant la société AMUNDI, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 22 septembre 2016 devenant la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Notice complète de la marque française « AMUNDI FLEXI PROTECT » numéro 3704835 enregistrée le 15 janvier 2010 par la société AMUNDI pour la classe 36 laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 20 mars 2018 devenant la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « Amundi ASSET MANAGEMENT AGORAM » numéro 3910024 enregistrée le 02 avril 2012 par la société AMUNDI, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 03 mai 2016 devenant la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Notice complète de la marque française « AMUNDI PIONEER » numéro 4375549 enregistrée le 11 juillet 2017 par le Requéran, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Extrait de la base Whois de nom de domaine enregistrés par la société AMUNDI devenue, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT et notamment :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017 ;
- Capture d'écran, du 05 octobre 2018, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> ;
- Résultats obtenus le 05 octobre 2018 après une recherche sur les termes « amundi helpdesk » effectuée avec le moteur de recherche Google ;

- Résultats obtenus le 08 octobre 2018 après une recherche sur le terme « amundi » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01627 concernant le nom de domaine <boursorama-online.fr> rendue le 10 août 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <helpdesk-amundi.fr> enregistré le 3 octobre 2018 par un titulaire identifié comme « Tst » et domicilié en France (Annexe 2).

AMUNDI ASSET MANAGEMENT est une filiale créée en 2010 par le Crédit Agricole (80%) et la Société Générale (20%) pour regrouper leurs activités de gestion d'actifs (annexe 3). AMUNDI se classe dans le top 10 mondial de l'industrie de la gestion d'actifs avec plus de 1 466 milliards d'euros dans le monde.

Le Requéran, en quelques chiffres clés (Annexe 3):

- 1ère société de gestion d'actifs européenne en terme de capitalisation boursière ;
- Des bureaux répartis dans 37 pays en Europe, en Asie Pacifique, au Moyen-Orient et sur le continent américain ;
- 100 millions de clients dans le monde entier ;
- 5000 collaborateurs et experts des marchés ;
- N°1 en France dans la gestion d'actifs.

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « AMUNDI » (Annexe 4):

- Marque française « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009.
- Marque française « AMUNDI FLEXI PROTECT » n° 3704835 enregistrée le 15-01-2010.
- Marque française semi-figurative « Amundi ASSET MANAGEMENT AGORAM » n° 3910024 enregistrée le 02-04-2012.
- Marque française « AMUNDI PIONEER » n° 4375549 enregistrée le 11-07-2017. Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « AMUNDI », dont (Annexe 5):
- <amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28-05-2009.
- <ca-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 21-10-2009.
- <pioneer-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 10-05-2017.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> a été enregistré le 3 octobre 2018 par un titulaire identifié comme « Tst » et domicilié en France (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page blanche (Annexe 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <helpdesk-amundi.fr> est composé de la dénomination « AMUNDI » associée au terme anglais « HELPDESK » signifiant « SERVICE D'ASSISTANCE », et fait par conséquent directement référence aux marques du Requéran. En effet, le terme « AMUNDI » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requéran (Annexe 7), et tous les résultats d'une recherche sur le moteur de recherches Google des termes « AMUNDI HELPDESK » font clairement référence au Requéran (Annexe 8).

En conséquence, le Requéranant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques, notamment à la marque française antérieure « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009 (Annexe 4).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers un site officiel du Requéranant, puisque ce dernier est une société immatriculée en France (Annexe 1).

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <helpdesk-amundi.fr>.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéranant indique que le Titulaire, « Tst », ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéranant.

Selon les informations whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 3 octobre 2018, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT, laquelle a été immatriculée le 23 avril 2001 (Annexe 2) et au dépôt de la marque « AMUNDI » (Annexe 4).

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques « AMUNDI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requéranant est n°1 en Europe en termes d'encours, ainsi que le n°1 en France en termes de gestion d'actifs (Annexe 3).

De plus, le Défendeur est domicilié en France, tout comme le Requéranant (Annexes 1 et 2).

Enfin, le terme « AMUNDI » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requéranant (Annexe 7).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AMUNDI » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En outre, le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> reprend dans son intégralité la marque « AMUNDI » du Requéranant. L'ajout du terme « HELPDESK » ne suffit pas à distinguer le nom de domaine de la marque du Requéranant.

Le Requéranant soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Le nom de domaine litigieux <helpdesk-amundi.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente, puisqu'il s'agit d'une page blanche (Annexe 6).

En conséquence, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Merci de consulter la décision SYRELI FR-2018-01627, <boursorama-online.fr> (Annexe 9).

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <helpdesk-amundi.fr> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéant et notamment à la marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 par la société NOMEN FRANCE pour la classe 36 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT le 20 octobre 2009 laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 19 juillet 2010 devenant la société AMUNDI, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 22 septembre 2016 devenant la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Aux noms de domaine du Requéant et notamment :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017.
- À la dénomination sociale du Requéant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> est similaire à la marque antérieure du Requéant « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 car il est composé de la marque « AMUNDI » reprise dans son intégralité et du terme générique « helpdesk » utilisé usuellement pour désigner un service client d'assistance.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question

de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'a aucun lien d'aucune sorte avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire :**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs aux noms de domaine <helpdesk-amundi.fr> et notamment :
 - o <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - o <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
 - o <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017 ;
- Le Requérant exploite ses marques « AMUNDI » pour ses activités d'affaires financières, bancaires et monétaires sur internet ;
- Le Requérant se classe 1^{er} acteur européen en terme d'encours sous gestion et dans le TOP 10 mondial de l'asset management avec plus de 1 400 milliards d'euros d'actifs ; le Requérant recense plus de 100 millions de clients dans le monde entier ; il se classe 1^{er} en France en terme de gestion d'actifs ;
- Le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « AMUNDI » à laquelle est ajouté le terme générique « helpdesk » utilisé usuellement pour désigner un service client d'assistance, service proposé par le Requérant à ses clients ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> est une page blanche dénuée d'information ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

